

Conseil

C/54/19

Cinquante-quatrième session ordinaire
Genève, 30 octobre 2020

Original: anglais
Date: 25 septembre 2020

à examiner par correspondance

RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'UPOV (RÉVISION DE L'ARTICLE 4.6)

Document établi par le Bureau de l'Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

1. Le présent document a pour objet d'inviter le Conseil à adopter une version révisée de l'article 4.6 du Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV (document UPOV/INF/4/5).
2. L'article 4.6 du Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV (document UPOV/INF/5/4) prévoit ce qui suit :

“Excédents de recettes et déficits; fonds de réserve

“Article 4.6

“L'utilisation du fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de la décision du Conseil. Si, après la clôture de l'exercice financier, le montant du fonds de réserve dépasse 15% des recettes totales pour l'exercice financier, l'excédent est remboursé aux membres de l'UPOV, sauf si le Conseil en décide autrement. Tout membre de l'UPOV peut demander que le montant qui lui est remboursé soit déposé sur un compte spécial ou dans un fonds fiduciaire qu'il aura désigné.”

3. L'objet de la révision de l'article 4.6 serait de permettre à l'UPOV de réagir aux situations susceptibles de compromettre sa stabilité financière, et de tenir compte des faits nouveaux concernant les sources de recettes de l'UPOV.
4. Le libellé actuel de l'article 4.6 dans le document UPOV/INF/4/5, dispose que, sauf consensus contraire, le montant du fonds de réserve dépassant 15% des recettes totales pour l'exercice financier soit “remboursé aux membres de l'UPOV”.
5. Dans la pratique, une fois que le fonds de réserve atteint les 15%, il est inévitable qu'un excédent soit généré à l'issue des exercices financiers successifs, du fait des contrôles exercés sur les dépenses. Les contrôles financiers de l'UPOV ne laisseront la place à aucun dépassement du budget autorisé, de sorte que les dépenses effectives à la fin de l'exercice biennal devront toujours être inférieures aux dépenses approuvées.
6. Le libellé actuel de l'article 4.6 fait référence au remboursement aux membres de l'Union. Néanmoins, si les recettes provenant des unités de contribution des membres de l'Union forment la majorité des recettes de l'UPOV, celle-ci tire également ses recettes d'autres sources. Le programme et budget pour l'exercice biennal 2020-2021 (document C/54/4 Rev.) recense d'autres sources de revenus, notamment les taxes relatives aux outils informatiques et services de l'UPOV; les coûts d'appui administratif au titre des fonds fiduciaires et le programme d'enseignement à distance. Compte tenu de l'imprévisibilité des recettes provenant de ces autres sources, ces sources sont susceptibles d'être la cause principale d'un excédent de recettes par rapport aux recettes et dépenses prévues au budget.

7. Le niveau de 15% des recettes totales pour l'exercice financier signifie que le fonds de réserve de l'UPOV ne représente que 3,6 mois de dépenses de l'UPOV. Le niveau de 15% reposait sur la certitude que les recettes provenant principalement des contributions des États et des organisations intergouvernementales garantiraient de manière adéquate la liquidité de l'UPOV. Il est rappelé en outre que dans le document UPOV/INF/4/5, l'article 4.13 dispose que "les emprunts extérieurs contractés par l'UPOV ne sont pas autorisés, sauf si le Conseil en décide autrement". L'évolution rapide de la situation concernant la COVID-19 peut donner à penser qu'il serait approprié de revoir les hypothèses sur lesquelles se fonde le seuil de 15%.

PROPOSITION

8. Afin de lever les difficultés liées à l'interprétation du "remboursement" aux membres de l'Union lorsque il n'a pas été perçu de recettes des membres de l'Union, tout en conservant le seuil de 15% pour déclencher les mesures à prendre par le Conseil, qui pourraient inclure la possibilité d'augmenter le niveau des réserves si les membres de l'Union en conviennent, il est proposé de réviser l'article 4.6 comme suit.

"Article 4.6

"L'utilisation du fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de la décision du Conseil. Si, après la clôture de l'exercice financier, le montant du fonds de réserve dépasse 15% des recettes totales pour l'exercice financier, le Conseil décide de l'utilisation de l'excédent de recettes par rapport aux dépenses pour l'exercice financier. L'excédent est remboursé aux membres de l'UPOV, sauf si le Conseil en décide autrement. ~~Tout membre de l'UPOV peut demander que le montant qui lui est remboursé soit déposé sur un compte spécial ou dans un fonds fiduciaire qu'il aura désigné.~~"

9. *Le Conseil est invité à adopter la révision de l'article 4.6 du document UPOV/INF/4/5 "Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV", énoncée au paragraphe 8.*

[Fin du document]